



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR-179
abrogeant le décret du 3 octobre 1850
pour le moulin de Beaujard sur la commune de Sainte-Colombe**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17 et L. 215-7 ;
- VU** le décret du 3 octobre 1850 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Beaujard sur la commune de Sainte-Colombe dans le département de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-09/DCSE/BPE/E du 23 juillet 2020 autorisant le Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (SMBVA) à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique de la Voulzie au niveau des moulins de Pongelot, Beaujard et des Bruyères à Poigny et Sainte-Colombe et déclarant ces travaux d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- VU** le courrier en date du 19 mai 2021 précisant que Monsieur DI ROCCO renonce à son droit d'eau dans la mesure où les travaux sont conformes à l'autorisation obtenue par le Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (SMBVA) ;

CONSIDÉRANT que l'Administration, conformément à l'article L. 214-4 II 4° du code de l'environnement, peut modifier ou abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

CONSIDÉRANT que le règlement d'eau du décret du 3 octobre 1850 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Beaujard sur la commune de Sainte-Colombe doit être abrogé pour assurer la continuité piscicole et sédimentaire.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

CONSIDÉRANT que le propriétaire du moulin a renoncé à son droit d'eau dans la mesure où les travaux sont conformes à l'autorisation obtenue par le Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (SMBVA).

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

Le décret du 3 octobre 1850 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Beaujard sur la commune de Sainte-Colombe est abrogé.

Article 2 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Sainte-Colombe et à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (SMBVA).

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sainte-Colombe pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des Services de l'État du département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un (1) an.

Article 3 : voies et délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 dudit code.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

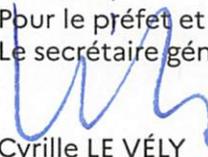
Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Saint-Colombe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la cheffe du service département de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- Monsieur le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le **20 JUIN 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY